

la résolution dûment adoptée par la Société du Grand Théâtre de Québec le 27 septembre 2006 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, ces modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées;

QUE les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, à intervenir, entre la Société du Grand Théâtre de Québec et le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, dont copies sont annexées à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, soient approuvés et que la Société du Grand Théâtre de Québec soit autorisée à conclure et à signer des conventions de prêt et des actes d'hypothèque mobilière dont la teneur sera substantiellement conforme à ces projets et à y consentir en faveur du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur chacune des subventions accordées à la Société du Grand Théâtre de Québec par la ministre de la Culture et des Communications et qui sont payables sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement, au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur les emprunts à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de chacun des emprunts réalisés en vertu du régime d'emprunts précité, en garantie des intérêts et du remboursement du capital suivant les modalités des emprunts à long terme;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt aux fins d'accepter l'hypothèque mobilière sans dépossession portant sur ces subventions et à convenir de transmettre directement au ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, les versements à être effectués au titre des subventions, au fur et à mesure que le capital et les intérêts des emprunts à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de chacun des emprunts à long terme;

QUE l'un ou l'autre de la ministre de la Culture et des Communications, de la sous-ministre de la Culture et des Communications ou d'un représentant dûment habilité soit autorisé, pour et au nom du gouvernement, à intervenir aux conventions de prêt et à les signer, à consentir à toute modification de ces documents jugée nécessaire et souhaitable, sa signature étant une preuve concluante de l'approbation de telle modification, à poser les actes et à signer tout document jugés nécessaires ou utiles pour parfaire ces conventions de prêt et ces actes d'hypothèque mobilière, les billets, l'octroi en garantie des subventions de même que l'exécution des engagements du gouvernement résultant de ces conventions;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés à court terme ou par voie de marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société du Grand Théâtre de Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisée à verser à la Société du Grand Théâtre de Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

QUE le présent décret remplace le décret n<sup>o</sup> 617-2005 du 23 juin 2005 sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47124

Gouvernement du Québec

### **Décret 969-2006, 25 octobre 2006**

CONCERNANT l'institution par la Société de télédiffusion du Québec d'un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec est une personne morale dûment continuée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., c. S-12.01);

ATTENDU QUE les paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 20 de cette loi prévoient que la Société de télédiffusion du Québec doit, sauf dans les cas et aux conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement, obtenir l'autorisation du gouvernement pour contracter un emprunt qui porte au-delà d'un montant déterminé le total de ses emprunts en cours non encore remboursés, ou prendre tout autre engagement financier pour une somme excédant le montant déterminé par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 618-2005 du 23 juin 2005 autorise la Société de télédiffusion du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 34 180 000 \$, et ce, jusqu'au 31 octobre 2006;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 69-2006 du 14 février 2006 modifie le décret n<sup>o</sup> 618-2005 du 23 juin 2005 afin d'augmenter de 10 000 000 \$ le montant total des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit à effectuer en vertu de ce régime;

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 41 015 670 \$, et ce, jusqu'au 31 octobre 2007;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter aux fins de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec désire instituer un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec a adopté le 29 septembre 2006 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, à prendre ces engagements financiers, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec demande également au gouvernement de l'autoriser à consentir en faveur du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur chacune des subventions pour les emprunts à

long terme réalisés en vertu du régime d'emprunts précité et à conclure à cette fin des actes d'hypothèque mobilière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de télédiffusion du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, à prendre ces engagements financiers, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QUE, en application des dispositions du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), la ministre de la Culture et des Communications a été autorisée à accorder, au nom du gouvernement du Québec, des subventions sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme réalisés en vertu du régime d'emprunts précité;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Société de télédiffusion du Québec de consentir en faveur du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur chacune des subventions précitées et à conclure à cette fin un acte d'hypothèque mobilière, et d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à accepter celle-ci et à convenir de transmettre directement au ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, les versements à être effectués au titre de ces subventions au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur les emprunts à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de chacun des emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société de télédiffusion du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société de télédiffusion du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

ATTENDU QUE le paiement des intérêts et le remboursement du capital des emprunts à long terme projetés doivent être garantis, aux termes d'une convention de prêt et d'un acte d'hypothèque mobilière à intervenir entre la Société de télédiffusion du Québec et le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, par une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention accordée par la ministre

de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, et qui est payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, à intervenir, entre la Société de télédiffusion du Québec et le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, dont copies sont annexées à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications ;

ATTENDU QUE, aux fins de l'institution du régime d'emprunts précité, il y a lieu de remplacer le décret n<sup>o</sup> 618-2005 du 23 juin 2005 modifié par le décret n<sup>o</sup> 69-2006 du 14 février 2006 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la Société de télédiffusion du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 41 015 670 \$, et ce, jusqu'au 31 octobre 2007, à prendre ces engagements financiers, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt ;

QUE ce régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme comporte les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société de télédiffusion du Québec le 29 septembre 2006 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, ces modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées ;

QUE les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, à intervenir, entre la Société de télédiffusion du Québec et le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, dont copies sont annexées à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, soient approuvés et que la Société de télédiffusion du Québec soit autorisée à conclure et à signer des conventions de prêt et des actes d'hypothèque mobilière dont la teneur sera substantiellement conforme à ces projets et à y consentir en faveur du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur chacune des subventions accordées à la Société de télédiffusion du Québec par la ministre de la

Culture et des Communications et qui sont payables sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement, au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur les emprunts à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de chacun des emprunts réalisés en vertu du régime d'emprunts précité, en garantie des intérêts et du remboursement du capital suivant les modalités des emprunts à long terme ;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt aux fins d'accepter l'hypothèque mobilière sans dépossession portant sur ces subventions et à convenir de transmettre directement au ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, les versements à être effectués au titre des subventions, au fur et à mesure que le capital et les intérêts des emprunts à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de chacun des emprunts à long terme ;

QUE l'un ou l'autre de la ministre de la Culture et des Communications, de la sous-ministre de la Culture et des Communications ou d'un représentant dûment habilité soit autorisé, pour et au nom du gouvernement, à intervenir aux conventions de prêt et à les signer, à consentir à toute modification de ces documents jugée nécessaire et souhaitable, sa signature étant une preuve concluante de l'approbation de telle modification, à poser les actes et à signer tout document jugés nécessaires ou utiles pour parfaire ces conventions de prêt et ces actes d'hypothèque mobilière, les billets, l'octroi en garantie des subventions de même que l'exécution des engagements du gouvernement résultant de ces conventions ;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés à court terme ou par voie de marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société de télédiffusion du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisée à verser à la Société de télédiffusion du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution ;

QUE le présent décret remplace le décret n<sup>o</sup> 618-2005 du 23 juin 2005 modifié par le décret n<sup>o</sup> 69-2006 du 14 février 2006, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous leur autorité avant la date du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47125